

GARANTIE D'UN MONTANT DE : 120 000 €

Délivrée à :

SARL LE DIGOL-JANER IMMOBILIER
RCS : 839609237
31BIS bd GEORGES CLEMENCEAU
66000 PERPIGNAN

Numéro Attestation : 138199

Représenté(e) par :

Monsieur Rémi LE DIGOL en qualité de Gérant

A compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024

AU TITRE DE L'ACTIVITE DE SYNDIC DE COPROPRIETES

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE ATTESTATION

Fait à Paris, le 04/07/2024

Numéro de client sociétaire : 150960M

Le directeur général

Alain LEDEMAY

GALIAN Assurances | 89, rue La Boétie - 75008 Paris | Web : www.galian.fr

Société Anonyme d'Assurance au capital de 103 125 910 euros - RCS Paris 423 703 032 - Entreprise régie par le Code des Assurances - Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09)

Adresse postale : GALIAN - TSA 20035 - 75801 Paris CEDEX 08



ENTREPRISE

(Loi du 2 janvier 1970 - Décret N°72.678 du 20 juillet 1972)

ATTESTATION D'ASSURANCE 2024

Responsabilité civile professionnelle

N° Assuré : 150960M

SARL LE DIGOL-JANER IMMOBILIER
RCS : 839609237
31BIS bd GEORGES CLEMENCEAU
66000 PERPIGNAN

Numéro Attestation : 138199

Représenté(e) par :

Monsieur Rémi LE DIGOL en qualité de Gérant

POLICE N° : 120 137 405

Effet du contrat : du 01/01/2024 au 31/12/2024

ACTIVITE GARANTIE : SYNDIC DE COPROPRIETES

Fait à PARIS, le 04/07/2024

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles telles que visées par l'article 1er de la Loi n°70-9 du 2 Janvier 1970 et de ses textes subséquents.

Pour la compagnie, MMA IARD Assurances

Mutuelles et par délégation

Alain LEDEMAY

Directeur Général Galian Courtage

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

L'assureur désigné ci-dessus atteste que l'assuré désigné ci-avant a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'arrêté du 1er septembre 1972.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.